## PROJET DE RÈGLEMENT

Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1)

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et au deuxième alinéa de l'article 132 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière pour favoriser l'adoption d'un enfant », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour but de revoir les modalités de calcul de l'aide financière accordée aux adoptants et de les ajuster aux nouvelles modalités de rétribution des familles d'accueil qui ont été déterminées conformément à l'article 32 de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (L.R.Q., c. R-24.0.2).

Ce projet de règlement n'a pas d'impact important sur les citoyens, les entreprises et, en particulier, les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus au sujet de ce projet de règlement en s'adressant à madame Marie Jacob, 1075 chemin Sainte-Foy, 8<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1S 2M1, téléphone : 418 266-6823, télécopieur : 418 266-4595, courrier électronique : marie.jacob@msss.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet du projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai mentionné plus haut, au ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable des Aînés, 1075, chemin Sainte-Foy, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable des Aînés,

RÉJEAN HÉBERT

## Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière pour favoriser l'adoption d'un enfant

Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1, a. 132)

- **1.** Le Règlement sur l'aide financière pour favoriser l'adoption d'un enfant (c. P-34.1, r. 4) est modifié par le remplacement de l'article 6 par le suivant :
- « 6. Le montant de l'aide financière auquel une personne a droit en vertu du présent règlement est égal au montant de l'aide financière auquel un tuteur a droit conformément à l'article 13 du Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant (c. P-34.1, r. 5), moins le montant de la prestation fiscale pour enfants prévue par la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C., 1985, c.1 (5° Suppl.)) et le montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants auquel elle aurait également eu droit en vertu des articles 1029.8.61.8 à 1029.8.61.60 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) incluant, dans ce dernier cas, le supplément pour enfant handicapé prévu à cette loi.

Le niveau de services requis pour déterminer le montant de l'aide financière prévue au premier alinéa est établi au moyen de l'Instrument de détermination et de classification des services de soutien et d'assistance prévu en annexe au Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial (c. S-4.2, r. 3.1). ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la Gazette officielle du Québec.